



Indépendance  
Impartialité  
Intégrité

# RAPPORT D'ACTIVITÉ

# 2024





Cette publication a été rédigée et produite  
par le Conseil de la magistrature du Québec  
Palais de justice

Édifice Marc-André-Bédard  
300, boul. Jean-Lesage, bureau RC-01  
Québec (Québec) G1K 8K6

Téléphone : 418 644-2196 – Sans frais : 1 866 463-2824

Télécopieur : 418 528-1581

Courriel : [information@cm.gouv.qc.ca](mailto:information@cm.gouv.qc.ca)

Dans le présent document, le masculin est utilisé sans aucune discrimination  
et uniquement dans le but d'alléger le texte.

© Conseil de la magistrature du Québec, 2025  
Dépôt légal – Bibliothèque nationale du Québec, 2025  
ISBN : 978-2-555-00912-7 (PDF)

# Table des matières

|    |  |
|----|--|
| 4  | <b><u>Mot du Président</u></b>   |
| 5  | <b><u>Mot de la secrétaire</u></b>   |
| 6  | <b><u>Organisation du Conseil de la magistrature</u></b>                         |
| 6  | <u>Composition du Conseil</u>  |
| 9  | <u>Secrétariat</u>   |
| 10 | <b><u>Les principales responsabilités du Conseil de la magistrature</u></b>      |
| 11 | <b><u>Déontologie judiciaire</u></b>   |
|    | Code de déontologie  |
|    | Objectifs de la déontologie  |
|    | Processus de traitement des plaintes   |
| 16 | <b><u>Perfectionnement</u></b>   |
|    | Programmes et activités de formation   |
|    | Colloque de la magistrature  |
|    | Documentation juridique  |
| 17 | <b><u>Administration de la justice et efficacité des tribunaux</u></b>           |
| 18 | <b><u>Autres activités du Conseil</u></b>  |
|    | Accès à l'information et protection des renseignements personnels                |
|    | Vérificateur général du Québec   |
|    | Gestion de l'éthique et de l'intégrité   |
|    | <i>Charte de la langue française</i>   |
| 21 | <b><u>Les communications et le rayonnement du Conseil de la magistrature</u></b> |
| 21 | <u>Présence sur Internet et ailleurs</u>   |
| 22 | <u>Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire</u>             |

## Mot du Président



Le 26 octobre 2023, j'ai entrepris un mandat de sept ans à titre de juge en chef de la Cour du Québec et de président du Conseil de la magistrature du Québec (le Conseil). Je suis fier de présenter ici un bilan des nombreuses activités menées au Conseil au cours de l'année 2024. Je tiens également à souligner l'entrée en fonction, au cours de la dernière année, du juge en chef associé et vice-président du Conseil, M. Benoit Sabourin, ainsi que du juge en chef adjoint à la Chambre criminelle et pénale, M. Marco LaBrie, et de la juge en chef adjointe à la Chambre de la jeunesse, M<sup>me</sup> Mélanie Roy.

Les activités détaillées dans ce rapport reflètent la grande variété des fonctions confiées au Conseil par le législateur. Elles révèlent aussi le travail soutenu du [personnel du Secrétariat du Conseil de la magistrature](#), dirigé par M<sup>e</sup> Annie-Claude Bergeron en sa qualité de Secrétaire, afin d'appuyer tous les juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil en regard, par exemple, de leur obligation déontologique de maintien à jour des connaissances. À ce sujet, je souligne le travail remarquable des employées qui ont vu à la planification et au bon déroulement de plus d'une trentaine de séminaires, en plus du colloque annuel de la magistrature.

Tous les efforts nécessaires ont aussi été maintenus afin de répondre aux communications téléphoniques et écrites des citoyens avec le Conseil et de les orienter, au besoin, vers des ressources appropriées. Ce travail quotidien de première ligne est essentiel et permet au Conseil de participer, dans la mesure des moyens mis à sa disposition, à l'éducation juridique du public.

Le présent rapport fait aussi état des changements survenus ces derniers mois dans la composition du Conseil. Je saisis l'occasion pour exprimer ma vive reconnaissance aux membres dont le mandat a pris fin et à ceux qui ont accepté de s'engager auprès du Conseil pour réaliser ses importantes fonctions.

**HENRI RICHARD**

Président du Conseil de la magistrature

## Mot de la secrétaire



Je suis fière de présenter aux président et vice-président, aux autres membres du Conseil de la magistrature ainsi qu'aux citoyens, le rapport d'activité de notre organisme pour l'année 2024. Ce rapport présente quelques-uns des faits saillants de la dernière année. Je souhaite ici mettre en lumière le travail colossal accompli par l'équipe du Secrétariat du Conseil pour soutenir les membres et les quelque 450 juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil.

Cette chère équipe composée de huit femmes, que je dirige depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, offre un service de première ligne aux citoyens en répondant à leurs appels et courriels; coordonne le traitement des plaintes alléguant une inconduite de nature déontologique de la part d'un juge; veille à la planification des activités de formation offertes aux juges; s'assure d'une utilisation responsable des ressources allouées au Conseil; répond aux demandes d'accès à l'information, et j'en passe. En outre, au cours de l'année 2024, une partie de l'équipe a été mobilisée pour répondre aux demandes découlant de l'entrée en vigueur des dispositions imposant la vérification annuelle des livres et comptes par le Vérificateur général du Québec. Je les remercie chaleureusement d'avoir assumé ces nouvelles responsabilités complexes qui s'ajoutent à leur charge de travail.

Au fil des ans, le Conseil a vu ses responsabilités croître en même temps que l'augmentation du nombre de juges à la Cour du Québec notamment. Notre équipe demeure mobilisée et dévouée, malgré une charge de travail plus imposante, pour offrir chaque jour le meilleur d'elle-même avec compétence, loyauté et fierté.

**ANNIE-CLAUDE BERGERON**

Secrétaire du Conseil de la magistrature

## Organisation du Conseil de la magistrature

Constitué par la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#)<sup>1</sup>, le [Conseil de la magistrature](#) est un organisme indépendant créé en 1978. Il ne relève donc pas d'une cour, du ministère de la Justice ou du gouvernement. Sa mission est unique au sein de notre système judiciaire et consiste, principalement, à veiller au bon comportement des juges sur le plan déontologique; à les soutenir dans l'accomplissement de leur devoir de formation et de perfectionnement; à protéger l'indépendance judiciaire ainsi qu'à participer à l'amélioration du système de justice au regard, notamment, de son efficacité.

Le Conseil possède la capacité d'ester en justice; il peut donc être partie ou intervenant à un litige et être poursuivi<sup>2</sup>.

La description sommaire du Conseil qui suit est complétée par l'information accessible sur son [site Internet](#) et sur ceux de la [Cour du Québec](#), du [Tribunal des droits de la personne](#), du [Tribunal des professions](#) et des [cours municipales](#).

### Composition du Conseil

Le Conseil de  
la magistrature  
est formé de

**16**  
membres

- Le Juge en chef de la Cour du Québec, Président du Conseil;

---

- Le Juge en chef associé de la Cour du Québec, Vice-Président du Conseil;

---

- Deux des trois juges en chef adjoints de la Cour du Québec;

---

- Le Juge municipal en chef;

---

- Un juge choisi parmi les personnes exerçant la fonction de président du Tribunal des droits de la personne ou du Tribunal des professions;

1. Voir les articles 247 à 282 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), RLRQ, c. T-16.

2. *Conseil de la magistrature du Québec c. Ministre de la Justice du Québec*, [2022 QCCS 266](#), par. 29 à 38.

- Deux juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

---

- Un juge municipal nommé sur la recommandation de la conférence représentant les juges municipaux;

---

- Un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

---

- Deux avocats nommés sur la recommandation du Barreau du Québec;

---

- Un notaire nommé sur la recommandation de la Chambre des notaires du Québec;

---

- Deux personnes qui ne sont pas juges, avocats ou notaires;

---

- Une personne qui n'est ni juge, ni avocat, ni notaire et œuvrant dans un organisme ayant pour objet d'aider les personnes victimes d'infractions criminelles, nommée après consultation de tels organismes<sup>3</sup>.



**HENRI RICHARD**  
Président du Conseil  
Juge en chef de la Cour du Québec



**BENOIT SABOURIN**  
Vice-président du Conseil  
Juge en chef associé  
de la Cour du Québec



**NATHALIE DUCHESNE**  
Juge municipale en chef



**MARCO LABRIE**  
Juge en chef adjoint  
de la Cour du Québec  
(Chambre criminelle et pénale)



**MÉLANIE ROY**  
Juge en chef adjointe  
de la Cour du Québec  
(Chambre de la jeunesse)



**JULIE VEILLEUX**  
Présidente du Tribunal  
des professions



**PIERRE E. LABELLE**  
Juge de la Cour du Québec



**HERMINA POPESCU**  
Juge de la Cour du Québec



**MARTINE ST-YVES**  
Juge municipale

3. Article 248 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.



**CHRISTINE LAFRANCE**  
Juge de paix magistrat



**SAMUEL MASSICOTTE**  
Avocat



**PÉNÉLOPE L. PROVENCHER**  
Avocate



**MARIE-CLAUDE LAQUERRE**  
Notaire



**ARLÈNE GAUDREAULT**  
Représentante du public



**ROBERT DUTRISAC**  
Représentant du public



**JACQUES BEAUCHEMIN**  
Représentant du public

Le juge en chef, le juge en chef associé et le juge municipal en chef sont membres d'office du Conseil. Les autres membres sont nommés par le gouvernement; leur mandat est d'une durée d'au plus trois ans et peut être renouvelé<sup>4</sup>.

La composition du Conseil fait écho au fonctionnement de toute juridiction disciplinaire fondée sur le principe de l'examen de la conduite professionnelle par les pairs, dont la Cour suprême du Canada a unanimement reconnu le caractère approprié<sup>5</sup> :

**« Il est tout à fait approprié qu'un individu dont la conduite doit être appréciée, soit jugé par un groupe formé de ses pairs qui sont eux-mêmes assujettis aux règles et normes que l'on fait appliquer<sup>6</sup>. »**

### Mouvements survenus au Conseil de la magistrature en 2024

| Janvier  | Février   | Mars  | Août  |
|--|---|---|---|
| Le juge en chef adjoint <b>Marco LaBrie</b> est désigné membre du Conseil pour trois ans.  | Le juge en chef associé <b>Benoit Sabourin</b> devient vice-président du Conseil. | Le mandat de la juge de paix magistrat <b>Christine LaFrance</b> est renouvelé pour un an.<br><br>La juge en chef adjointe <b>Mélanie Roy</b> est désignée membre du Conseil pour un an.<br><br>Maître <b>Horia Bundaru</b> est nommé pour un mandat d'un an sur la recommandation du Barreau du Québec. Il est nommé juge à la Cour supérieure du Québec en septembre 2024, de telle sorte que le poste était vacant au 31 décembre <sup>7</sup> . | Messieurs <b>Robert Dutrisac</b> et <b>Jacques Beauchemin</b> sont nommés membres du Conseil pour trois ans. Ils succèdent à mesdames Sylvie Tremblay et Mélanie Mercure. |
| Tous ces membres ont été accueillis par le Président et la Secrétaire et formés sur la déontologie judiciaire, de manière à être en mesure d'exercer utilement leurs fonctions au sein du Conseil. |   |   |   |

4. Article 249 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

5. *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 RCS 267, par. 49.

6. *Pearlman c. Comité judiciaire de la Société du Barreau du Manitoba*, [1991] 2 RCS 869.

7. M<sup>re</sup> Pénélope Lemay-Provencher a été nommée membre du Conseil le 19 février 2025.



## Secrétariat

Le Secrétaire du Conseil est choisi parmi les avocats inscrits au Tableau de l'Ordre des avocats depuis au moins 10 ans. Il est nommé par le président du Conseil pour un mandat de 5 ans<sup>8</sup>.

M<sup>e</sup> Annie-Claude Bergeron a été nommée à ce poste le 1<sup>er</sup> juin 2022 et est avocate depuis 22 ans. Elle est la gestionnaire du secrétariat permanent du Conseil qui est formé d'employés nommés suivant la *Loi sur la fonction publique*<sup>9</sup>. Au 31 décembre 2024, le Secrétariat était composé de 8 employées, tous les postes étant pourvus.

Au quotidien, le Secrétariat soutient les quelque

**450 juges  
et 16 membres  
du Conseil**

**dans l'exercice de leurs responsabilités,  
en plus de répondre aux correspondances  
et demandes diverses des citoyens et juristes.**

---

8. Articles 255 à 255.3 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

9. *Loi sur la fonction publique*, RLRQ, c. F-3.1.1.

## Les principales responsabilités du Conseil de la magistrature

### Les principales fonctions confiées au Conseil par le législateur sont les suivantes<sup>10</sup> :

- Organiser des programmes de perfectionnement des juges et mettre à leur disposition la documentation juridique nécessaire à l'exercice de leurs fonctions;

---

- Adopter un code de déontologie de la magistrature<sup>11</sup>;

---

- Recevoir et examiner toute plainte formulée contre un juge sous sa compétence;

---

- Favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux;

---

- Recevoir des suggestions, recommandations et demandes qui lui sont faites relativement à l'administration de la justice, les étudier et faire au ministre de la Justice les recommandations appropriées;

---

- Coopérer avec tout organisme qui, à l'extérieur du Québec, poursuit des fins similaires;

---

- Connaître des appels logés par des juges à la suite des décisions ou recommandations du juge en chef quant à leur lieu de résidence ou à leur affectation permanente à une autre chambre<sup>12</sup>.

10. Voir les articles 260 à 281 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

11. Voir le [Code de déontologie de la magistrature : T-16, r. 1 - Code de déontologie de la magistrature \(gouv.qc.ca\)](#).

12. Article 256 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

## Le Conseil assume l'ensemble de ces fonctions et responsabilités à l'égard des juges de nomination provinciale, c'est-à-dire :

- les juges de la [Cour du Québec](#), incluant les collègues qui siègent au [Tribunal des professions](#) ainsi qu'au [Tribunal des droits de la personne](#);
- les juges de paix magistrats;
- les juges et juges de paix magistrats [suppléants](#);
- les juges et juges suppléants [municipaux](#).

## Déontologie judiciaire<sup>13</sup>

### Code de déontologie

Le Conseil reçoit et examine les plaintes de nature déontologique à l'égard d'un juge de nomination provinciale. **Le Conseil n'est pas un tribunal d'appel et ne possède aucune compétence juridictionnelle à l'égard des décisions judiciaires; il ne s'agit donc pas du forum approprié pour se plaindre, par exemple, de la conclusion d'une affaire<sup>14</sup>.** Le Conseil ne peut pas non plus octroyer de dommages-intérêts.

Un code de déontologie adopté par le Conseil encadre le comportement des juges. Ce [Code de déontologie de la magistrature](#) vise les juges de la [Cour du Québec](#), du [Tribunal des droits de la personne](#), du [Tribunal des professions](#), les juges de paix magistrats ainsi que les [juges municipaux](#).

### Le Code de déontologie de la magistrature comporte dix articles

| 1  | 2   | 3   | 4  | 5  |
|--|---|---|--|--|
| Le rôle du juge est de rendre justice dans le cadre du droit.  | Le juge doit remplir son rôle avec intégrité, dignité et honneur.                             | Le juge a l'obligation de maintenir sa compétence professionnelle.                                | Le juge doit prévenir tout conflit d'intérêts et éviter de se placer dans une situation telle qu'il ne peut utilement remplir ses fonctions. | Le juge doit de façon manifeste être impartial et objectif.  |
| 6  | 7   | 8   | 9  | 10   |
| Le juge doit remplir utilement et avec diligence ses devoirs judiciaires et s'y consacrer entièrement. | Le juge doit s'abstenir de toute activité incompatible avec l'exercice du pouvoir judiciaire. | Dans son comportement public, le juge doit faire preuve de réserve, de courtoisie et de sérénité. | Le juge est soumis aux directives administratives de son juge en chef dans l'accomplissement de son travail.                                 | Le juge doit préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société. |

13. Pour en apprendre davantage à ce sujet, voir : [Pierre Noreau et Emmanuelle Bernheim, La déontologie judiciaire appliquée, 5<sup>e</sup> édition, 2023.](#)

14. Une procédure d'appel, le cas échéant, pourrait plutôt être envisagée dans ce cas. Le personnel du Secrétariat du Conseil ne peut fournir de conseils juridiques. Les citoyens ont toutefois accès à différentes ressources afin d'obtenir de telles informations, certaines gratuites comme les centres de justice de proximité : [Centres de justice de proximité \(justicedeproximite.qc.ca\).](#)

## Objectifs de la déontologie

Le code de déontologie a été élaboré en gardant à l'esprit l'indépendance de la magistrature. Son but n'est pas de dicter des normes au juge, mais bien d'établir des principes généraux relatifs à son comportement. En ce sens, il est un outil de référence pour le juge. On n'y retrouve donc ni l'énumération de comportements condamnables ni une liste de comportements admis.

Le code sert à exprimer des valeurs plutôt qu'à fixer des règles concrètes de conduite. Bien au-delà de l'expression de valeurs, il a pour objectif de préserver la confiance du public dans ses institutions judiciaires. Ces considérations font en sorte que le Conseil et, le cas échéant, un comité d'enquête évaluent la conduite d'un juge en fonction de ces principes généraux qu'ils sont appelés à préciser dans le cadre de la procédure entourant l'examen d'une plainte.

La déontologie judiciaire exerce d'abord une fonction réparatrice à l'égard de l'ensemble de la magistrature et non pas exclusivement à l'endroit du juge visé par une sanction. En effet, en recommandant, par exemple, une sanction à l'égard d'un juge, le comité d'enquête exerce un rôle éducatif et préventif visant à éviter autant que possible toute autre atteinte à l'intégrité de la magistrature.

Tous les juges, juges de paix magistrats et juges municipaux nouvellement nommés reçoivent une formation en éthique et déontologie.

## Processus de traitement des plaintes

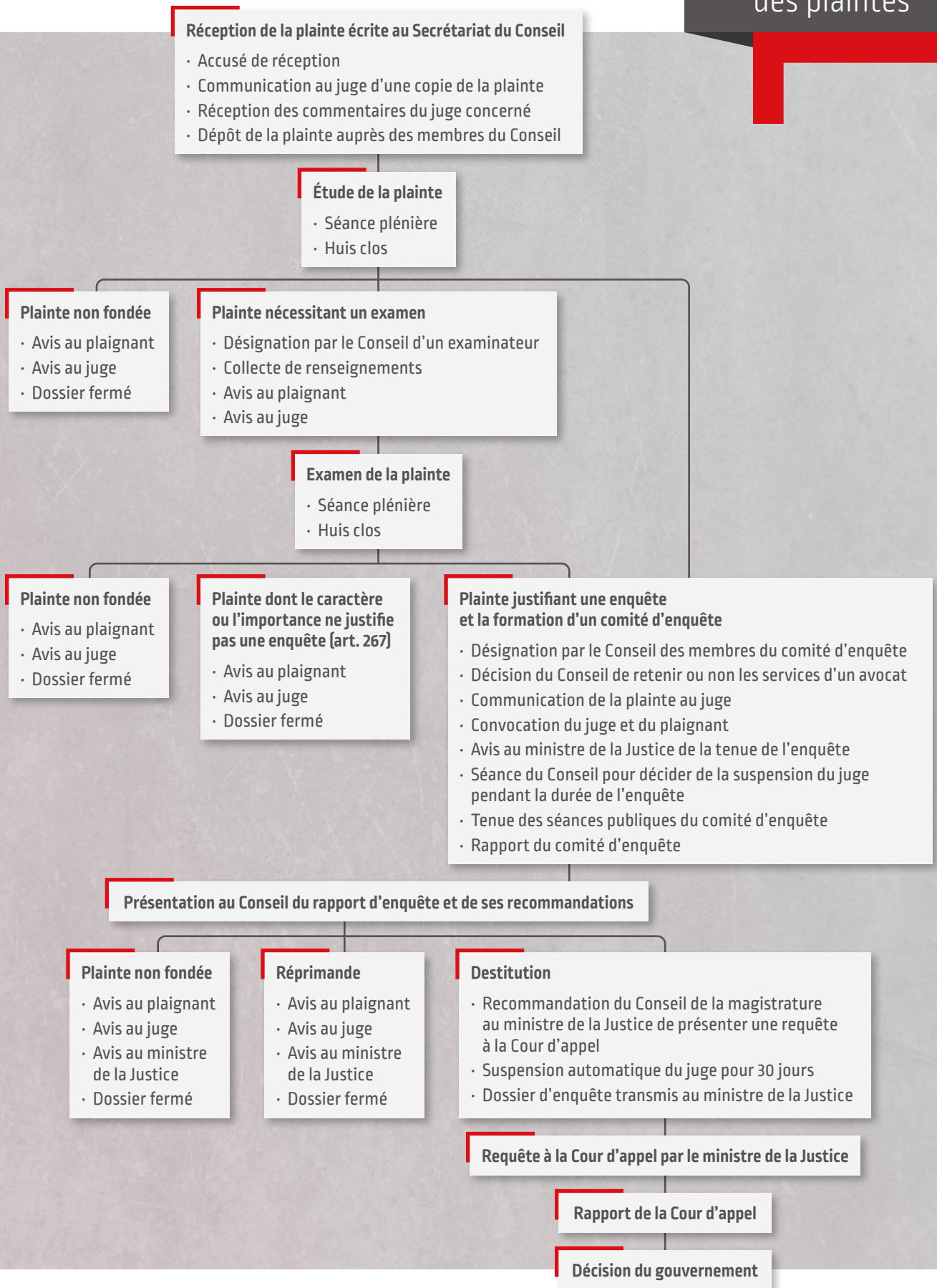
→ VOIR LE SCHÉMA À LA PAGE 13

Tout citoyen peut porter plainte au Conseil au sujet du comportement d'un juge<sup>15</sup>, lorsqu'il a connaissance de gestes ou de paroles qui, de son point de vue, ne respectent pas les règles de conduite prévues pour les juges dans leur code de déontologie. La plainte est formulée **par écrit** et adressée au Secrétariat du Conseil. Elle doit faire état des faits reprochés au juge et préciser toute autre circonstance pertinente. Un formulaire de plainte est proposé sur le [site Internet du Conseil](#).

À la réception d'une plainte, le Secrétaire adresse au plaignant un accusé de réception et transmet une copie de la plainte au juge visé qui peut la commenter.

---

15. Juge de la Cour du Québec, juge de paix magistrat, juge du Tribunal des droits de la personne, juge du Tribunal des professions, juge municipal et juge suppléant.



## La Loi sur les tribunaux judiciaires

La [Loi sur les tribunaux judiciaires](#) encadre notamment le processus de traitement des plaintes concernant un manquement allégué au Code de déontologie de la magistrature. Ce processus contient, en bref, deux étapes distinctes, soit l'examen et l'enquête.

Au stade de l'examen, le nom du juge n'est pas diffusé car « (l) a cueillette de renseignements et les délibérations au stade de l'examen de la plainte n'ont qu'un seul objectif, celui de permettre au Conseil de prendre une décision sur les suites à donner à la plainte. Le Conseil ne statue pas sur les faits reprochés au juge<sup>15</sup> ». À l'étape de l'examen, les travaux du Conseil sont confidentiels et doivent le demeurer puisque, souvent, la plainte reçue ne survivra pas à la première étude qui en sera faite.

Si le Conseil décide de faire enquête, après l'examen de la plainte, l'identité du juge sera connue<sup>16</sup>.

### L'étude et l'examen de la plainte

La plainte est ensuite étudiée par les membres du Conseil. À cette étape, le Conseil peut confier à un membre la responsabilité de recueillir des renseignements additionnels. À titre d'exemple, si l'incident allégué s'est produit dans le cadre d'une audience, le membre désigné peut écouter l'enregistrement sonore des débats judiciaires.

À la suite d'un tel examen, si le Conseil constate que la plainte n'est pas fondée ou que son caractère et son importance ne justifient pas une enquête<sup>18</sup>, le Secrétaire en avise le plaignant et le juge. Le Conseil spécifie alors les motifs qui justifient cette décision et le dossier est fermé.

### L'enquête

Si le Conseil constate qu'il y a matière à enquête, il met alors en place un comité composé de cinq membres du Conseil ou de personnes qui ont déjà occupé cette fonction<sup>19</sup>.

Le comité convoque par écrit le juge en cause et le plaignant. Il avise aussi le ministre de la Justice. Le ministre (ou son représentant) peut intervenir au cours de l'enquête. À cette étape, le Conseil peut retenir les services d'un avocat ou d'un expert pour assister le comité dans la conduite de son enquête. Le juge visé par la plainte peut lui aussi faire appel à un avocat.

Le comité d'enquête entend les parties, leurs avocats et témoins. Il peut convoquer toute personne apte à témoigner sur les faits. Les témoins peuvent être interrogés et contre-interrogés par les parties. La fonction d'un comité d'enquête est purement investigatrice et marquée par la recherche de la vérité. Sa mission consiste à veiller au respect de la déontologie

16. [Ruffo \(Re\)](#), 2005 QCCA 1197 (CanLII), par. 99 et 101.

17. Vous remarquerez ainsi, dans la section « Décisions » du site Internet du Conseil, que le nom des juges concernés apparaît : [Rapports d'enquête – Conseil de la magistrature du Québec](#).

18. Article 267 de la [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

19. Le comité doit néanmoins comprendre au moins trois membres actuels du Conseil, parmi lesquels un président est désigné.

judiciaire afin d'assurer l'intégrité du pouvoir judiciaire. Selon la nature de la plainte, le Conseil peut suspendre le juge pendant la durée de l'enquête<sup>20</sup>. Cette suspension a pour objectif de protéger la crédibilité du système de justice.

## Le rapport d'enquête

Une fois l'enquête terminée, le comité d'enquête dépose son rapport au Conseil qui ne peut en modifier le contenu. Le Conseil en prend connaissance et fait siennes les recommandations qui y sont énoncées. Si le rapport d'enquête conclut que la plainte n'est pas fondée, le Conseil transmet un avis motivé au ministre de la Justice, au juge visé et au plaignant. Le dossier est alors fermé.

Si le rapport d'enquête établit plutôt que la plainte est fondée, le Conseil, suivant les recommandations du rapport, réprimande le juge ou recommande au ministre de la Justice et Procureur général de présenter une demande à la Cour d'appel pour qu'elle fasse rapport. Si le comité d'enquête formule cette recommandation, le Conseil suspend le juge. Au terme de ses travaux, la Cour d'appel fait rapport au gouvernement qui a le pouvoir de démettre le juge de ses fonctions.

## Statistiques

Les statistiques détaillées relatives au traitement annuel des plaintes sont disponibles sur le [site Internet du Conseil de la magistrature](#). Voici un aperçu des faits saillants :

**Du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2024, le Conseil de la magistrature a reçu  
150 plaintes.**

- 46 plaintes ont été jugées non fondées à l'étape de l'étude.
- 84 plaintes ont été jugées non fondées après examen.
- 1 plainte a été retenue pour enquête.
- 19 plaintes sont toujours en cours d'étude.

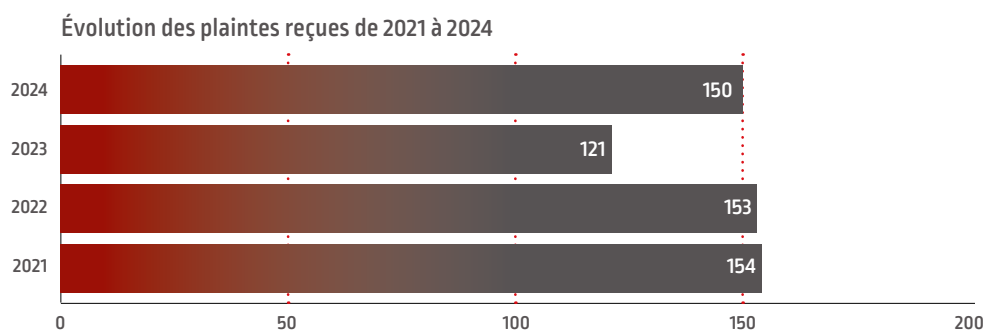
**Au total, 122 juges ont fait l'objet d'une plainte au cours de l'année.**

**Près du quart des plaintes ont été déposées à l'égard d'un juge siégeant à la Division des petites créances de la Cour du Québec.**

---

20 Article 276 [Loi sur les tribunaux judiciaires](#), précitée.

Le nombre de plaintes reçues en moyenne au cours des quatre dernières années est d'environ 144. Ces données ne tiennent pas compte du nombre d'appels ou de courriels de citoyens qui désirent se plaindre du comportement d'un avocat ou d'un juge sur lequel le Conseil n'exerce pas de compétence juridictionnelle (par exemple, un juge de la Cour supérieure ou d'un tribunal administratif) ou simplement exprimer des commentaires sur le système de justice.



Signalons, en terminant, que la Secrétaire du Conseil est membre de l'[Association des responsables de la gestion des plaintes](#).

## Perfectionnement

### Programmes et activités de formation

Les programmes et activités de formation du Conseil sont décrits dans son rapport annuel accessible [en ligne](#) et produit conformément à l'article 281.4 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*. Le Conseil diffuse également un [rapport](#) à propos de la mise en œuvre de son Programme de perfectionnement sur les réalités relatives à la violence sexuelle et à la violence conjugale, selon l'article 259.1 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

La qualité des programmes de perfectionnement auxquels les juges ont accès repose sur un financement adéquat, mais également sur l'apport considérable d'un grand nombre de juges qui acceptent de consacrer du temps et de l'énergie à l'élaboration et à la diffusion de programmes pédagogiques. Le Conseil salue le dévouement et la générosité de tous ces collègues.

Par ailleurs, signalons que, malgré l'entrée en vigueur du projet de loi n<sup>o</sup> 40 (*Loi visant notamment à réformer les cours municipales et à améliorer l'efficacité, l'accessibilité et la performance du système de justice*), le Conseil demeure responsable d'organiser les programmes de formation des [juges municipaux](#). Dans cette perspective, le Conseil maintient ainsi une collaboration soutenue avec le Bureau de la juge municipale en chef.

Enfin, notons que la Secrétaire offre chaque année une formation aux juges à propos de la déontologie judiciaire dans le cadre d'un séminaire portant spécifiquement sur l'éthique et la déontologie.



## Colloque de la magistrature

Le Colloque de la magistrature est un rendez-vous de formation d'envergure organisé chaque année par le Conseil, en partenariat avec la Cour du Québec et la Conférence des juges de la Cour du Québec. Les préparatifs de cet événement, qui réunit l'ensemble des juges sous la compétence juridictionnelle du Conseil, s'échelonnent sur plusieurs mois, commandent une grande disponibilité et l'exécution de tâches variées, allant de la gestion des inscriptions jusqu'aux liens à établir avec les conférenciers, en passant par les suivis budgétaires.

Les sujets abordés lors du colloque varient d'une année à l'autre et concernent tant le droit que des problématiques sociétales. Ainsi, le colloque de 2024, organisé sous la forme de plénières et d'ateliers, avait pour thème « Une cour moderne et innovante ». Plusieurs sujets ont été abordés dans ce contexte, y compris les enjeux liés à l'intelligence artificielle, la preuve numérique, la sécurité de l'information et l'utilisation des réseaux sociaux.

Universitaires, praticiens et experts de divers horizons ont partagé leurs recherches, expériences et témoignages. En plus du colloque, des assemblées annuelles et des réunions spécifiques sont organisées pour différents groupes de la magistrature.

## Documentation juridique

Le Conseil fournit aux juges la documentation juridique nécessaire à l'accomplissement de leurs fonctions. Il met également à leur disposition un accès en ligne à une multitude de documents de nature juridique ainsi qu'à plusieurs banques de lois, jurisprudence et doctrine. De plus, une entente conclue avec le [Centre d'accès à l'information juridique](#) permet d'accroître la masse documentaire disponible en donnant accès aux juges aux banques de données et à des bibliothèques bien organisées partout au Québec.

## Administration de la justice et efficacité des tribunaux

Tous les juges ont le devoir déontologique de préserver l'intégrité et défendre l'indépendance de la magistrature, dans l'intérêt supérieur de la justice et de la société<sup>21</sup>. Le Conseil soutient les juges dans l'exercice de ce devoir, à l'instar de tous les autres prévus au Code de déontologie.

Rappelons que l'indépendance judiciaire existe par rapport aux deux autres branches de l'État. Cette réalité s'impose, bien que les actions des trois organes fondamentaux de notre régime constitutionnel – l'exécutif, le législatif et le judiciaire – soient complémentaires pour assurer une saine administration de la justice.



21. Article 10 du *Code de déontologie de la magistrature*, précité.

Le principe de l'indépendance judiciaire existe au profit du public, et non du juge<sup>22</sup>. Il garantit à la société que les juges appliquent le droit sans crainte et à l'abri de toute menace, pression ou ingérence. Autrement dit, dans notre système judiciaire, le juge ne doit rien craindre, quelle que soit l'issue de l'affaire qu'il doit trancher. L'indépendance de la magistrature assure donc aux citoyens que les juges rendent des décisions libres de toute influence ou intervention de la part de quiconque, exercée de façon directe ou indirecte. On comprend que cette garantie est essentielle au maintien de la confiance du public dans l'administration de la justice.

À cette indépendance de chaque juge s'ajoute l'indépendance institutionnelle ou collective de la cour à laquelle appartient le juge. Cette indépendance institutionnelle du tribunal porte sur les questions administratives qui ont directement un effet sur l'exercice de ses fonctions judiciaires. Par exemple, le contrôle par la magistrature des règles relatives à l'assignation des juges et les modalités pour fixer les séances de la cour font partie des exigences minimales de cette indépendance institutionnelle.

Comme déjà mentionné, le Conseil est appelé à soutenir les juges dans leur devoir déontologique de défendre l'indépendance de la magistrature. Le législateur lui confie aussi la fonction de favoriser l'efficacité et l'uniformisation de la procédure devant les tribunaux, en plus de le convier à l'étude et la recommandation de mesures destinées à améliorer l'administration de la justice.

## Autres activités du Conseil

### Accès à l'information et protection des renseignements personnels

Depuis le 15 mars 2023, le Conseil est considéré comme un « organisme gouvernemental » au sens de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*<sup>23</sup> (Loi sur l'accès), sauf lorsqu'il exerce ses fonctions judiciaires en matière de déontologie (article 4 de la Loi sur l'accès).

Par ailleurs, depuis le 22 septembre 2022, le Conseil est soumis aux exigences de la Loi 25 (*Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels*). En 2024, une ressource du Secrétariat du Conseil a été mandatée pour offrir une formation à l'ensemble de l'équipe ainsi qu'aux membres du Conseil à propos de la protection des renseignements personnels ainsi que de la sécurité de l'information afin de réduire les risques d'incident de confidentialité.

Le Président du Conseil a désigné la Secrétaire à titre de responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels.

De plus, au cours de l'année 2024, une firme spécialisée a accompagné le Conseil dans la mise en œuvre des règles encadrant la gouvernance des renseignements personnels. En collaboration avec ces experts, le Conseil a publié sur son [site Internet](#) une politique de confidentialité et une politique de protection des renseignements personnels.

22. *Conférence des juges de paix magistrats du Québec c. Québec (Procureure générale)*, [2016 CSC 39](#), par. 33, 59 et 85.

23. RLRQ, c. A-2.1.

Enfin, la Secrétaire s'assure que les employées appliquent la Politique sur l'utilisation des médias sociaux du ministère de la Justice et qu'elles respectent les devoirs de discrétion, de neutralité politique, de réserve, d'honnêteté et d'impartialité dans l'utilisation de ces médias, y compris à des fins personnelles.

## Vérificateur général du Québec

À la suite d'une modification à la *Loi sur les tribunaux judiciaires* entrée en vigueur le 15 mars 2023, les livres et comptes du Conseil doivent être vérifiés annuellement par le Vérificateur général du Québec (VGQ)<sup>24</sup>. Avant cette date, le Secrétariat du Conseil préparait des prévisions budgétaires quant à l'utilisation de l'enveloppe qui lui est allouée chaque année par le ministère de la Justice et veillait à présenter mensuellement aux membres du Conseil un suivi de ces dépenses.

Au cours de l'année 2024, le Secrétariat du Conseil a mobilisé en partie le quart de ses huit employées, en plus de la Secrétaire, pour préparer des états financiers et répondre aux demandes du VGQ. Une firme externe a aussi été retenue pour assister le Secrétariat dans l'exécution de ces nouvelles tâches.

Ce travail a contraint les employées et la Secrétaire à délaissier certaines responsabilités liées aux autres missions du Conseil. Dans ce contexte, une demande sera adressée au ministère de la Justice afin de doter le Conseil d'une ressource consacrée à la préparation des états financiers, notamment, et qui sera désignée comme répondante pour les demandes annuelles du VGQ.

## Gestion de l'éthique et de l'intégrité

Dans la foulée de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la protection contre les représailles liées à la divulgation d'actes répréhensibles et modifiant d'autres dispositions législatives*, la Secrétaire du Conseil a été désignée, le 30 novembre 2024, responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité au sein du Conseil de la magistrature. À ce titre, elle doit coordonner et mettre en œuvre des mesures pour prévenir les actes répréhensibles et les représailles. Ce nouveau rôle vise ainsi à promouvoir une culture éthique en sensibilisant les employées, en offrant des outils pour gérer les conflits et en encourageant le dialogue sur les situations problématiques.

La Secrétaire a suivi une formation dispensée conjointement par le Secrétariat du Conseil du trésor et le Protecteur du citoyen. Cette formation visait à s'assurer que les personnes désignées connaissent les obligations et responsabilités associées à l'exercice de ce rôle.

## Charte de la langue française

Le Conseil de la magistrature est assujéti à la [Politique linguistique de l'État](#) adoptée dans la foulée de la sanction de la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*. Une employée a été désignée « émissaire » aux fins de l'application de cette loi. Elle a assisté à deux ateliers afin de se familiariser avec les devoirs de cette responsabilité.

---

24. Article 281.3 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

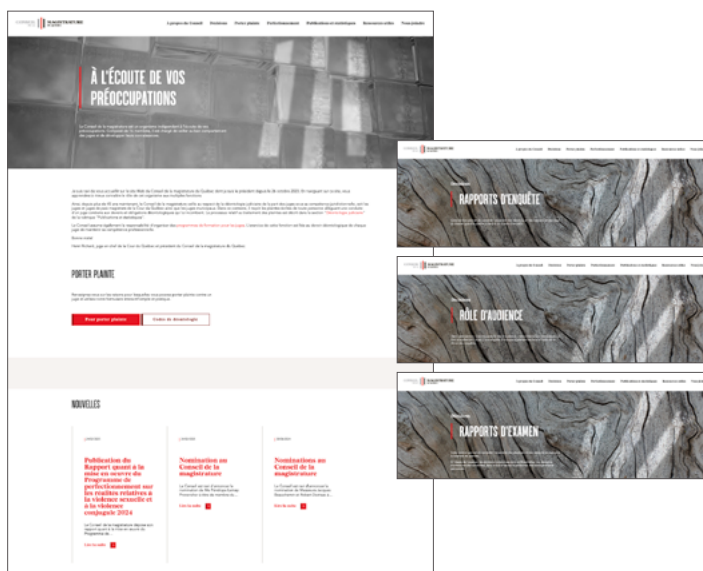
Au cours de la dernière année, le Conseil est demeuré soucieux d'une utilisation impeccable de la langue française dans l'ensemble de ses communications. Il a ainsi poursuivi ses efforts afin de soutenir l'utilisation d'un français de qualité, tant à l'écrit qu'à l'oral, par le personnel du Secrétariat. Toutes les employées du Secrétariat bénéficient d'ailleurs d'outils de correction (logiciels) sur leur poste de travail et ont suivi une formation axée sur le perfectionnement du français et le développement de techniques de communication efficaces.

Enfin, comme exposé plus loin, le Conseil maintient sa participation active au Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire qui reflète sa volonté de contribuer au rayonnement de la francophonie judiciaire, tout en renforçant les liens avec des organisations partageant des objectifs similaires à ceux du Conseil, conformément à l'article 256 f) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*.

# Les communications et le rayonnement du Conseil de la magistrature

## Présence sur Internet et ailleurs

Après plusieurs années de travaux menés avec le ministère de la Justice, le nouveau [site Internet](#) du Conseil a été lancé en 2022 et continue d'être alimenté et mis à jour depuis. Il contient, en plus d'une présentation générale du rôle et des responsabilités du Conseil, plusieurs documents liés à ses activités déontologiques, dont : [rapports d'examen](#) produits à la suite du dépôt d'une plainte; [rôle d'audience](#) des comités d'enquête et [rapports d'enquête](#); [statistiques relatives au traitement des plaintes](#).



## Décisions du Conseil

Sur ce même thème, il faut également insister sur le souci des membres du Conseil d'expliquer le plus clairement possible les motifs de leurs décisions, lesquelles, comme mentionné, sont toutes publiées. Cet exercice de communication s'inscrit dans la volonté du Conseil de mieux faire comprendre son rôle et de contribuer à l'effort d'information et d'éducation du public.

## Outils de vulgarisation juridique

Le site Internet continue d'être bonifié, à titre d'exemple par la mise en ligne de tableaux résumant des décisions portant sur différents sujets, une initiative réalisée en collaboration avec SOQUIJ. Ces tableaux sont rédigés en langage clair et exposent plusieurs exemples concrets de comportements reprochés à un juge, en indiquant la décision rendue par le Conseil dans chacun de ces cas, de même que les motifs au soutien de la décision. Cet outil peut être utile à un citoyen qui souhaite déposer une plainte à l'égard d'un juge, mais également à toute personne s'intéressant à la déontologie judiciaire.

Cela dit, il y a encore beaucoup à faire pour participer à l'effort d'éducation juridique des citoyens et répondre, par des modes de communications variés (capsules vidéo, audio, etc.) à une question récurrente des citoyens qui s'adressent au Conseil : « porter une plainte au Conseil, qu'est-ce que ça donne ? ». Une interrogation simple et légitime, qui commande toutefois la mise en lumière de concepts complexes comme l'intégrité, l'impartialité et l'indépendance de la magistrature<sup>25</sup>.

Dans ce contexte, le Conseil maintient ses demandes auprès du ministère de la Justice afin de disposer de ressources supplémentaires pour accroître sa visibilité et mieux faire connaître son rôle auprès du public.

## Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire

L'un des mandats du Conseil consiste en la coopération avec les organismes qui, à l'extérieur du Québec, poursuivent des fins similaires<sup>26</sup>. Le Réseau francophone des conseils de la magistrature judiciaire (RFCMJ) a été constitué en 2014, à l'initiative du Conseil, qui y demeure un intervenant majeur. Le RFCMJ a ainsi célébré son 10<sup>e</sup> anniversaire en 2024.

Le Conseil occupe un siège au Bureau du RFCMJ, agit à titre de trésorier. Le secrétariat général est établi au palais de justice de Québec, au sein des locaux du Conseil. C'est à cet endroit qu'on retrouve le siège du RFCMJ.



25. Voir cette capsule vidéo instructive de l'Association canadienne du Barreau canadien à propos de l'indépendance de la magistrature : [Canadian Bar Association – Vous avez des questions sur l'indépendance de la magistrature? \(cba.org\)](https://www.cba.org). Une série de questions et réponses à ce sujet est également accessible sur son [site Internet](https://www.cba.org).

26. Article 256f) de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, précitée.

Au total, 23 conseils supérieurs de justice de la Francophonie sont membres du RFCMJ. Ces conseils proviennent de l'Afrique, de l'Amérique du Nord et de l'Amérique centrale, de l'Europe et du Proche-Orient. L'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) encourage d'ailleurs la mise en place d'espaces de coopération entre institutions de compétences similaires, qui se traduit par la création de réseaux institutionnels. Ainsi, un partenariat étroit l'unit à l'OIF, à travers la Direction de la paix, de la démocratie et des droits de l'Homme. Le RFCMJ est l'un des seize réseaux institutionnels que compte la Francophonie dans les secteurs du droit et de la justice.

| Le RFCMJ est un réseau institutionnel de la Francophonie, dont les objectifs sont énoncés dans ses Statuts adoptés à Gatinéau à la faveur d'une rencontre de six conseils de justice fondateurs. |   |  |  |
|--|---|--|--|
| 1  | 2   | 3  | 4  |
| Encourager l'étude et la recherche sur les questions et pratiques relatives aux missions des conseils et partager les résultats de cette recherche entre ses membres.                            | Mettre en œuvre des actions de coopération reposant sur des activités de formation, de stages pratiques, d'échange d'informations et d'études permettant la mise en commun d'expertises et d'expériences. | Constituer un pôle d'expertise et d'échange d'expérience utile à l'adoption et à la promotion de normes nationales ou internationales harmonisées. | Recueillir, conserver et diffuser des informations relatives aux conseils et à leurs travaux, ainsi que contribuer au Réseau d'information et de concertation développé par la Direction de la paix, de la démocratie des droits de l'Homme de l'Organisation internationale de la Francophonie. |
| 5  | 6   | 7  |  |
| Fournir un forum de réflexion et d'échange aux conseils concernant les nouveaux enjeux et défis de la magistrature.  | Collaborer avec d'autres organismes et associations francophones.   | Rechercher et dégager des principes ou des standards communs.  |  |

### Groupe de travail sur l'indépendance des conseils de justice

Les membres du Réseau ont constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un rapport portant sur l'indépendance des conseils de justice. Ce groupe a pour mission de dresser un état des lieux parmi ses membres, ainsi que de dégager, à partir des principes d'indépendance et d'impartialité, les qualités d'un conseil de justice. Coordonné par le secrétaire général et grâce au support de l'OIF, le groupe est autorisé à retenir les services d'un ou de chercheurs.

## Capsules vidéo sur le perfectionnement des magistrats

Le RFCMJ a lancé et mis en ligne sur son [site Internet](#) une capsule introductive et trois capsules vidéo qui portent sur le perfectionnement du magistrat. Elles s'intitulent « Le perfectionnement du magistrat : une obligation déontologique? ». Ces capsules se trouvent dans la section « Documentation » du site, où peuvent d'ailleurs être consultés de nombreux documents au sujet du Réseau et des conseils qui en sont membres.

